

Arrêt

n° 67 469 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaises et d'ethnie Hutu.

Le 3 mai 2005, alors que vous participez à une séance gacaca de la cellule Buhanda, [E.K.], un voisin militaire, s'est levé et a affirmé qu'[A.G.] avait tué ses parents et que vous pouviez donner des renseignements à ce sujet. Vous vous êtes levée à votre tour et avez dit ne rien savoir concernant ce fait. [K.] vous a alors accusée de ne pas vouloir dénoncer [G.]. Le président de la gacaca, [Y.B.], a clos la discussion en annonçant que des investigations allaient être faites.

A la fin de la séance, [K.] vous a prise à l'écart pour vous dire que le fait de ne pas dénoncer vos congénères hutus allait vous apporter des malheurs.

Le 1er août 2005, une grenade explose dans votre salon alors que vous êtes dans votre chambre. Les voisins et le responsable, [A.M.], accourent suite à vos cris. Ce dernier vous promet qu'une enquête va être faite.

Une semaine plus tard, vous trouvez un tract anonyme de menaces de mort sous votre porte. Vous le montrez au responsable mais celui-ci ne veut pas vous écouter.

Le 20 avril 2006, vous participez à l'exhumation des corps des victimes du génocide, à l'instar de la population. Le responsable distribue alors des masques et des gants pour effectuer ce travail. Lorsque votre tour arrive, il prétend ne plus en avoir. Vous répliquez que vous ne pouvez pas aider sans masque ni gant. Le responsable vous gifle violemment en vous disant que « vous, les Hutu, vous ne portiez ni masque, ni gant lorsque vous tuiez les Tutsi ». Vous êtes ensuite contrainte d'effectuer ce travail à mains nues. Lorsque vous rentrez à votre domicile, vous constatez que vous souffrez de paralysie faciale. Vous allez vous faire soigner au centre de santé de Karambi où on vous prescrit des séances de kiné. Suite à ces événements, vous décidez de déménager dans la deuxième maison de vos parents sise à Gasabo (Kigali) le 1er mai 2006.

Le 31 juillet 2006, alors que vous rentrez du travail, vous trouvez un véhicule garé devant chez vous. Lorsque vous vous approchez, un homme pointe une arme sur vous et vous force à monter dans la voiture. Vous êtes conduite dans une maison de militaires en direction de Byumba. Arrivée là, vous êtes mise dans un bureau où les deux hommes de la voiture (le passager et le chauffeur) commencent à vous interroger et à vous battre afin que vous acceptiez de témoigner à charge de [G.]. Vous finissez par accepter sous les coups et vous êtes relâchée. Le lendemain, vous allez expliquer ce qui vous était arrivé au responsable de Kabuye, [A.M.]. Celui-ci vous conseille de vous rendre à la brigade de Muhima. Là, on vous promet qu'une enquête va être faite.

Le 16 novembre 2006, deux agents des renseignements viennent à votre magasin et vous demandent de les suivre. Vous êtes amenée dans la même maison que la fois précédente où vous trouvez un troisième homme qui ordonne aux deux autres de vous enfermer dans une toilette. Ce troisième homme porte atteinte à votre intégrité physique durant toute votre détention.

Une semaine environ après votre incarcération, vous interpellez un militaire de garde par la fenêtre de votre cachot et lui demandez de vous aider. Il accepte de prendre le numéro de votre fiancé, [F.M.], afin de le prévenir de l'endroit où vous vous trouvez.

Le 10 décembre 2006, ce militaire vous aide à vous évader par la fenêtre de la toilette. Vous retrouvez votre fiancé dans un véhicule non loin de là. Celui-ci vous conduit à Gatsata, où un camion vous attend. Vous prenez la route pour le Kenya. A Nairobi, vous allez chez un ami de [F.], [K.M.]. Celui-ci se charge de vous trouver un passeur. Vous prenez l'avion en compagnie du passeur, [R.S.], le 26 décembre 2006, et entrez sur le territoire de la Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 27 décembre 2006. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 14 juin 2007, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°2601 du 15 octobre 2007. Le 15 novembre 2007, vous introduisez un recours au Conseil d'Etat, recours rejeté le 27 novembre 2007

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile en date du 8 novembre 2011. A l'appui de cette seconde demande, vous apportez deux lettres de votre ancien fiancé, ainsi que deux lettres de votre tante paternelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en

raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°2601 du 15 octobre 2007, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

D'une manière générale, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, aucun des deux auteurs n'est formellement identifié, ces lettres peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. Qui plus est, si les deux auteurs s'avèrent réellement être d'une part, votre ancien fiancé et d'autre part, votre tante paternelle, ces personnes n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, le contenu de ces lettres contient plusieurs invraisemblances qui viennent ruiner leur crédibilité. Ainsi, votre fiancé [F.M.] est chargé de la gestion de vos biens immobiliers durant votre absence, ce qui lui cause un harcèlement. Cependant, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi [F.M.] vous prévient aussi tardivement du harcèlement dont il se prétend victime. En effet, alors que vous quittez le Rwanda en décembre 2006, il est très peu vraisemblable que votre fiancé [F.M.] subisse un harcèlement seulement un an après votre départ du Rwanda. Confrontée à cet élément, vous affirmez qu'il vous avait préalablement averti de ces faits, par téléphone. Cependant, vous n'aviez nullement signalé ces faits lors de votre première audition devant nos services, ou encore lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers (Rapport d'audition, p. 4).

La lettre de [F.M.] du 14 janvier 2008 ne peut elle non plus constituer une preuve des faits de persécution que vous invoquez. Dans cette lettre, [F.M.] vous annonce simplement qu'il met un terme à votre relation amoureuse (*idem*), ce qui ne représente en rien une persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans sa première lettre, votre tante paternelle [M.U.] accepte de gérer à son tour une partie de votre patrimoine immobilier. Trente et un mois plus tard, en octobre 2010, elle vous annonce vouloir mettre un terme à cette gestion. Cependant, elle vous suggère de prendre du temps pour réfléchir et, aujourd'hui, plus de quatre ans après votre départ du Rwanda, c'est toujours elle qui est la personne de contact pour vos biens (*idem*, p. 6). Il est raisonnable de penser que si cette gestion lui causait réellement un risque de persécution, votre tante aurait stoppé ces activités bien plus tôt.

Au-delà des origines et du contenu de ces lettres, d'autres constats finissent de ruiner la crédibilité à accorder à votre récit. Ainsi, depuis votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment prouvé votre possession de biens immobiliers mis en location (*idem*, p. 7). De plus, vous n'avez aucune nouvelle de [G.] (*idem*, p. 7), la personne contre qui il vous était demandé de témoigner.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que vous ayez épousé un réfugié d'origine rwandaise le 5 mai 2010 en Belgique n'énerve pas ce constat. Ainsi, bien que vos déclarations n'emportent pas la conviction, vous ne liez pas votre demande d'asile à la sienne, et il ressort par ailleurs des auditions de votre époux (versées au dossier administratif) que ses craintes sont totalement différentes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une copie du document intitulé « annexe 26 » et daté du 17 mars 2011 concernant la fille de la requérante, O.M., née le 20 décembre 2010 à Charleroi.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect

dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir deux lettres rédigées par son ancien fiancé, datées du 4/11/2007 et du 14/01/2008, ainsi que deux lettres rédigées par sa tante paternelle dont l'une est datée du 23/09/2010 et l'autre ne mentionne aucune date.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle aurait été forcée de faire un faux témoignage devant la justice gacaca et qu'elle craint d'être à nouveau, suite à son refus, arrêtée, incarcérée et battue. Elle indique en outre qu'elle reçoit des informations très inquiétantes sur l'évolution de la situation notamment en ce qui concerne les persécutions dont son ancien fiancé et sa tante maternelle ont fait l'objet.

5.7. Le Conseil constate que les courriers rédigés par l'ancien fiancé et la tante maternelle de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucune preuve formelle de l'identité de leurs auteurs. En outre, ils ne contiennent pas d'élément qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le fait que la partie requérante réaffirme l'authenticité de ces courriers et insiste sur le fait qu'il ne lui aurait pas été demandé de prouver l'identité de leurs auteurs à un stade antérieur de la procédure ne permet pas d'énerver ce constat.

5.8.1. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs incohérences dans le contenu de ces courriers. Ainsi, le Conseil estime peu vraisemblable que l'ancien fiancé de la requérante ne prévienne cette dernière des problèmes qu'il rencontre au Rwanda que plus d'un an après sa fuite vers la Belgique. Interrogée explicitement sur ce point lors de l'audition du 27 avril 2011, la requérante précise alors que son ancien fiancé l'avait déjà avertie par téléphone de ses problèmes, sans expliquer cependant pourquoi elle n'en a jamais fait mention devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ou le Conseil de céans (Dossier administratif, pièce 5, audition du 24 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 4). Le Conseil ne peut faire sienne l'explication de la requête selon laquelle la requérante n'aurait pas estimé important de signaler les problèmes rencontrés par son ancien fiancé, alors que ces faits découlent directement des éléments essentiels à l'origine de sa crainte, à savoir les recherches dont la requérante ferait l'objet en raison de son refus de déposer un faux témoignage devant une juridiction gacaca.

5.8.2. De même, le Conseil estime peu vraisemblable que la tante maternelle de la requérante accepte de demeurer la personne de contact au Rwanda pour les biens immobiliers de la requérante alors qu'elle aurait été elle-même menacée et incarcérée pour cette raison au cours de l'année 2010. En termes de requête, la partie requérante se borne à répéter les propos de la requérante sans apporter le moindre élément susceptible d'expliquer ces invraisemblances.

5.9. Le Conseil constate encore que la requérante, bien qu'interrogée explicitement à ce sujet lors de son audition, n'a toujours pas déposé le moindre élément permettant de prouver la propriété de ses biens immobiliers sis au Rwanda, et ne s'est jamais renseignée sur le sort réservé à G. par la justice

gacaca. Les explications avancées en termes de requête, notamment sur le fait que la requérante n'a pas estimé nécessaire de mentionner immédiatement les problèmes liés à ses biens immobiliers ni de se renseigner sur G. avec lequel elle n'entretenait pas de lien particulier ne peuvent emporter la conviction du Conseil, ces éléments portant à nouveau sur des éléments essentiels à l'origine de sa crainte.

5.10. Enfin, en ce qui concerne le principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ;

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a rencontré et épousé son mari, reconnu réfugié en Belgique, après son arrivée dans le Royaume. Il ressort par ailleurs des déclarations de la requérante et de son époux que, d'une part, cette dernière ne lie pas sa seconde demande d'asile à celle de son mari et, d'autre part, les craintes qu'elle invoque sont totalement différentes. En terme de requête, la partie requérante se limite à souligner que son mariage avec un réfugié rwandais serait de nature à lui attirer « davantage » de persécution en cas de retour dans son pays, mais n'apporte aucun élément permettant d'étayer cette affirmation. Enfin, la requérante n'établit pas qu'elle serait à charge de sa fille O.M. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'entre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.

5.11. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE